Santé
Université Paris Cité

Le directeur, nommé doyen, de l'UFR d'odontologie

ARRETE N° 2026-05 du 2 Avril 2026

PORTANT PROCLAMATION DES RESULATS AUX ELECTIONS PARTIELLES DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS POUR

LA COMMISSION PEDAGOGIQUE DE L'UFR D'ODONTOLOGIE D'UNIVERSITE PARIS CITE

LA COMMISSION SCIENTIQUE DE L'UFR D'ODONTOLOGIE D'UNIVERSITE PARIS CITE

Scrutin du 24 au 26 Mars 2026

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 2021-90 du 22 Octobre 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR d'odontologie d'Université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2023-130 du 22 juin 2023 du président de l'université portant délégation de signature aux directeurs des composantes internes

Vu les statuts de l'UFR d'odontologie du 6 juillet 2021.

Vu l'arrêté n° 2026-01 du 16 février 2026 du doyen de l'UFR d'Odontologie de l'université relatif à l'élection partielle des représentants étudiants de la commission pédagogique – collège étudiants – de l'UFR d'odontologie de l'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2026-02 du 16 février 2026 du doyen de l'UFR d'Odontologie de l'université relatif à l'élection partielle des représentants étudiants de la commission scientifique – collège étudiant-doctorant – de l'UFR d'odontologie de l'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2026-03 du 16 mars 2026 du doyen de l'UFR d'Odontologie de l'université portant recevabilité des candidatures pour les élections de représentants étudiant-doctorant à la commission scientifique de l'UFR d'odontologie de l'université Paris Cité.

Vu l'arrêté n° 2026-04 du 18 mars 2026 du doyen de l'UFR d'Odontologie de l'université portant composition des bureaux de vote pour les élections de représentants étudiant-doctorant à la commission scientifique de l'UFR d'Odontologie de l'université Paris Cité.

Vu les procès-verbaux de dépouillement pour les élections de représentants étudiant-doctorant à la commission scientifique de l'UFR d'Odontologie de l'université Paris Cité

ARRETE :

Les résultats des scrutins du 24 au 26 mars 2026 sont les suivants

Article 1 – Sont déclarés élus :

- **1-A la commission scientifique**
 - Collège étudiant-doctorant
 Nombre de sièges : 2
 Nombre d'électeurs inscrits : 20
 Nombre total de suffrages exprimés : 8

Santé
Université Paris Cité

Répartition des voix :
Liste **La Paillasse Party !** : 8 voix **Liste ELUE**

1. Marie SEVIN
2. Julien PO

- **2-A la commission pédagogique**
 - Collège étudiant
 Nombre de sièges : 12
 Aucune candidature déposée

Article 2 – Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamation et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 3 – Prise d'effet

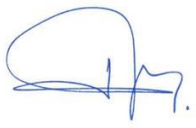
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 4 – Exécution

Le directeur de l'UFR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 02/04/2026

Le doyen de l'UFR d'Odontologie de l'université Paris Cité



Pr Vianney DESCROIX
Doyen
UFR Odontologie
Université Paris Cité

Vianney DESCROIX

Affiché le : *2 avril 2026*